

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} août 2008

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n°08/043-B du 14 juillet 2008 approuvant l'accord de prêt préférentiel référencé : China Eximbank GCL n° 2 (2008) Total n°.(221) du 28 janvier 2008 conclu entre la République Démocratique du Congo représentée par le Ministère des Finances, et la Banque Chinoise dénommée « The Export-Import Bank of China », relatif à la réalisation du projet de mise en place d'un réseau de télécommunication intègre de transmission NGN/CDMA/IN

Le Président de la République

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79, 213 alinéa 1^{er}, 214 alinéa 1^{er} et 221 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, spécialement en ses articles 9 et 17 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n°07/17 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du gouvernement, spécialement en ses articles 44, 58 et 70 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n°07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministres ;

Vu l'Accord-Cadre référencé CHINA EXIMBANK GCL n° 3 (2008) TOTAL n° (222) conclu en date du 28 janvier 2008 entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et la Banque chinoise dénommée « The Export-Import Bank of China », relatif à l'octroi d'un prêt préférentiel par cette dernière à la République Démocratique du Congo, destiné à la réalisation du projet de la première phase d'un réseau national de câble à fibre optique en République Démocratique du Congo ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE

Article 1^{er} :

Est approuvé l'Accord-cadre de prêt préférentiel référentiel CHIANA EXIMBANKGCL n° 3 (2008) TOTAL n° (222), conclu en date du 28 janvier 2008 entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et la Banque chinoise dénommée « The Export-Import Bank of China », pour un montant maximum de deux cent quarante cinq millions de Yuan Renmimbi (Y 245.000.000), et destiné à la réalisation du projet de la première phase d'un réseau national de câble à fibre optique en République Démocratique du Congo.

Article 2 :

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 juillet 2008

Joseph KABILA KABANGE

Antoine GIZENGA

Premier Ministre